## N° 253

## SÉNAT

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1982.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 24, 92 et in-8° 20 (1981-1982).

Assemblée nationale (7' législ.) . 616, 647 et in-8' 120.

Fonctionnaires et agents publics. - Femmes.

Articles premier et 2.
Art. 3.
I. — Conforme
11. — Le second alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Des dérogations à ce principe pourront être appor- tées, selon les procédures propres à chaque catégorie d'organismes ou d'institutions visés ci-dessus, dans les limites prévues à l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonction- naires.
« Ces dérogations feront l'objet d'un rapport annuel présenté aux organes de concertation des institutions ou organismes visés ci-dessus. »
Art. 4.
Conforme
Art. 5.
Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du

conseil supérieur de la fonction publique, de la commission nationale paritaire du personnel communal et des organismes paritaires des personnels des collectivités locales, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées dans l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1982.

Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.